

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU d'Échenevex

Arrêté n°2018.00047

Le président de la Communauté de communes du Pays de Gex,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 ;
- **Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;
- **Vu** les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;
- **Vu** les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;
- **Vu** l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;
- **Vu** le SCOT approuvé le 12/07/2017 ;
- **Vu** le PLU approuvé le 23/04/2007, modifié le 01/03/2010 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des compétences de la Communauté de communes du Pays de Gex ;
- **Considérant** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui définit dans ses orientations de :
 - « Conserver et valoriser les qualités rurales et naturelles du cadre de vie d'Échenevex » en maintenant la place de l'activité agricole qui valorise une part importante du territoire communal et en luttant contre la descente de la forêt par le maintien de l'activité agricole sur le piémont ;
 - « Permettre un développement économique adapté à l'échelle de la commune » en préservant la pérennité de l'activité agricole en garantissant le bon fonctionnement des exploitations agricoles encore pérennes ;
- **Considérant** que le projet d'installation d'une nouvelle exploitation agricole (chèvrerie) avec création d'un atelier de transformation fromagère avec vente à la ferme ainsi que la relocation de l'activité actuelle (12 chevaux en pension travail) revêt un caractère d'intérêt général :
 - en ce qu'il assure, par le soutien au projet de cette exploitation agricole, le maintien du paysage agricole et bocager du territoire ; l'élevage étant important pour entretenir les pelouses de bas monts menacées de fermeture ;
 - en ce qu'il constitue un atout majeur du point de vue de la conservation et la valorisation des qualités rurales et naturelles du cadre de vie d'Échenevex, par la protection des espaces agricoles et naturels (pâturages), ainsi que le développement de l'activité économique de la commune ;
- **Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la CCPG, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la CCPG et en mairie d'Échenevex, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Échenevex est engagée.

ARTICLE 2

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet

Les porteurs du projet ont recherché des terrains sur la globalité du territoire du Pays de Gex, mais ils n'ont pas trouvé de terres agricoles disponibles, généralement très convoitées par les exploitations bovines et de cultures.

En outre, ce projet n'a pas pu être développé en lieu et place de la structure équine existante sur la commune de Gex, d'une part, par manque d'espace et, d'autre part, les bâtiments sont vétustes.

Les porteurs du projet ont l'opportunité de reprendre les terres des bas-monts communaux et d'acheter une parcelle limitrophe qui appartient à un exploitant en cessation d'activité. Le site envisagé est à proximité immédiate des parcelles exploitées.

Ce projet présente plusieurs intérêts :

- maintien du paysage agricole et bocager du territoire ; l'élevage étant important pour entretenir les pelouses de bas monts menacées de fermeture,
- conservation et valorisation des qualités rurales et naturelles du cadre de vie d'Échenevex, par la protection des espaces agricoles et naturels (pâturages),
- lutter contre la descente de la forêt par le maintien de l'activité agricole sur le piémont,
- développement de l'activité économique de la commune,
- préservation de la pérennité de l'activité agricole,
- préservation quantitative et qualitative des terres nécessaires à l'activité agricole

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle

Sans objet.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune d'Échenevex, lieudit « En Chanay ».

Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

- incidences faibles sur les sols (présence de prairie sèche sur 1300 m² et de boisements),
- incidences modérées sur la ressource en eau (desserte en eau assurée pour satisfaire aux besoins notamment de l'activité de transformation fromagère avec vente à la ferme – eaux usées traitées sur place – mise en place éventuelle de dispositifs de rétention des eaux de toitures – installation d'un poteau incendie),
- incidences faibles et directes sur les milieux naturels et la biodiversité Faune et Flore (le projet est sur le site Natura 2000 et conduit uniquement à une destruction par l'artificialisation d'un habitat d'intérêt européen notamment pelouse calcaire sèche du Mesobromion (réduction de 0,015 % dans le site Natura 2000) et boisements),
- incidences positives sur le maintien des pelouses sèches protégées, au travers de l'activité développée par la future exploitation, par les pâturages limitant l'envahissement par la forêt,
- incidences nulles sur le paysage (construction non visible depuis les axes routiers majeurs – les règles définies dans la zone A du PLU sont adaptées au projet et à l'activité envisagée sans impact sur le paysage, préservation des boisements permettant d'assurer une insertion paysagère – aucun impact sur l'espace boisé classé),

- incidences faibles sur les risques et nuisances (prise en compte du risque sismique, du risque d'instabilité de terrain (étude géotechnique) – mesure préventive en vue de ne pas aggraver les risques d'inondation (récupération et réutilisation des eaux, voire rétention ou infiltration – respect des distances de protection pour l'implantation d'un élevage),
- incidences nulles en termes de qualité de l'air.

Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées

Sans objet.

Modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

Le projet de déclaration préalable sera soumis à la concertation pendant une durée d'un mois, selon les modalités suivantes :

- information sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Gex,
- information sur le site internet de la commune d'Échenevex,
- mise à disposition du dossier complet de la déclaration préalable accompagné d'un registre à la Communauté de communes du Pays de Gex,
- mise à disposition du dossier complet de la déclaration préalable accompagné d'un registre en commune d'Échenevex.

ARTICLE 3

La déclaration de projet porte sur le classement au plan de zonage de la parcelle A48 ainsi qu'une partie de la parcelle A 84 (accès) en zone Agricole.

ARTICLE 4

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la CCPG, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

ARTICLE 5

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement (droit d'initiative possible durant 2 mois, puis décision motivée du préfet rendue dans un délai d'un mois maximum, puis mise en œuvre de l'éventuelle concertation préalable)

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le président de la Communauté de communes du Pays de Gex en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Gex, à l'adresse suivante : <http://www.cc-pays-de-gex.fr/>
- publiée sur le site internet de la commune d'Échenevex, à l'adresse suivante : <https://www.echenevex.fr/>
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/documents-d-urbanisme-r1058>

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Gex et à la mairie d'Échenevex pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20180119-A2018_00047-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2018

Publication : 19/01/2018

Fait à Gex,

Le 15 janvier 2018

Le président,

Christophe BOUVIER

